

Questions aux parties au principal, au Royaume de Suède et à la République de Lituanie

«Les parties au litige au principal et le Royaume de Suède sont priées de répondre, en tenant compte de la décision de renvoi et de la décision du tribunal de première instance de Silute (Lituanie) du 18 février 2015, aux questions suivantes dans leurs observations écrites sinon à l'audience de plaidoiries:

- Quel est le lien exact entre l'objet de la procédure devant la juridiction de renvoi, qui porte sur le droit de garde du père sur ses deux enfants ou sur l'un d'entre eux, et celui de la procédure devant le tribunal de première instance de Silute (Lituanie), qui, selon la décision de renvoi, porte sur la fixation de la résidence des deux enfants auprès de leur mère? Ces deux objets coïncident-ils?
- Pour quelle raison le tribunal de première instance de Silute, dans sa décision du 18 février 2015, se serait-il fondé sur l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1)?

Le Royaume de Suède est invité à donner, dans ses observations écrites sinon à l'audience de plaidoiries, un aperçu de toutes les procédures judiciaires clôturées et en cours en Suède en relation avec la situation en cause dans l'affaire au principal.

La République de Lituanie est invitée à apporter par écrit toutes précisions utiles concernant la présente affaire et, notamment, à répondre aux questions mentionnées ci-dessus en fournissant un aperçu de toutes les procédures judiciaires clôturées et en cours en Lituanie en relation avec la situation en cause dans l'affaire au principal et, en particulier, des procédures liées à la demande de retour d'enfants.»